

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1931
BONNECARRÈRE

Inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs

ARRETE N° 270 créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929, créant une circonscription administrative des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs du chemin de fer central Togolais et des villages d'émigration.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Bourses scolaires

ARRETE N° 273 modifiant l'article 3, (1^o) de l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE.:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, (1^o) de l'arrêté du 8 octobre 1930 sus visé est modifié comme suit :

1^o) Catégories a, b et c, 1 fr., 50 par jour de présence effective pendant 10 mois, jours fériés et congés réguliers compris, jours d'absence irrégulière non compris.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Coutumier Indigène

Lomé, le 22 mai 1931.

Circulaire

A messieurs les Commandants de cercle de :

Lomé, Anécho, Klouto; Atakpamé.

En 1926 j'ai prescrit l'élaboration d'un coutumier indigène constatant par écrit les coutumes appliquées dans les quatre cercles du Sud du Territoire. Ce coutumier a été publié dans un numéro spécial du Journal Officiel qui comportait également une circulaire relative à son application.

Cette circulaire contenait, entre autres, cette indication :

« Je vous signale tout spécialement que ce coutumier n'aura force légiférante dans le Territoire que lorsqu'il aura été approuvé par le pouvoir central et qu'il aura fait l'objet d'un décret; jusqu'à ce moment il ne doit être considéré que comme un guide et un conseiller et c'est dans ce but que je l'ai publié dès maintenant dans le Territoire. »

Ce coutumier n'a pas reçu à mon grand regret l'approbation que j'avais sollicitée du pouvoir métropolitain et comme tel n'a jamais possédé le caractère obligatoire que j'aurais souhaité lui donner, mais il est resté durant ces cinq dernières années le guide et conseiller des juridictions indigènes, et je ne doute pas que vous en ayez fait le plus large profit.

Au moment où la codification des coutumes indigènes inaugurée au Togo depuis plusieurs années commence à faire l'objet des préoccupations du Gouvernement Général de l'A. O. F., j'ai pensé que le Territoire aurait tout bénéfice de procéder à un rajeunissement d'un recueil de règles coutumières dont vous avez pu vous-même mesurer l'instabilité et qui se trouve aujourd'hui vieux de près de cinq ans.

Il n'y a pas de doute que depuis cette époque encore récente les coutumes n'aient subi d'importantes modifications. L'action de la jurisprudence du Tribunal d'Homologation n'a pas été non plus sans introduire un élément nouveau de variations dans les décisions que vous avez eues rendre en matière de justice indigène. Il y a en fin de compte une expérience qui s'est poursuivie pendant cinq ans et dont les résultats n'ont pas dû vous échapper.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire connaître votre opinion d'ensemble à ce sujet et de me proposer les modifications à apporter aux dispositions contenues dans ce coutumier.

Il me semble inutile d'ajouter que chacune des modifications de fond ou de forme que vous croirez devoir me proposer devra être sérieusement motivée par toutes les circonstances de droit ou de fait qui ont concouru à déterminer votre conviction.

BONNECARRÈRE.